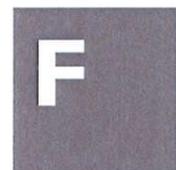
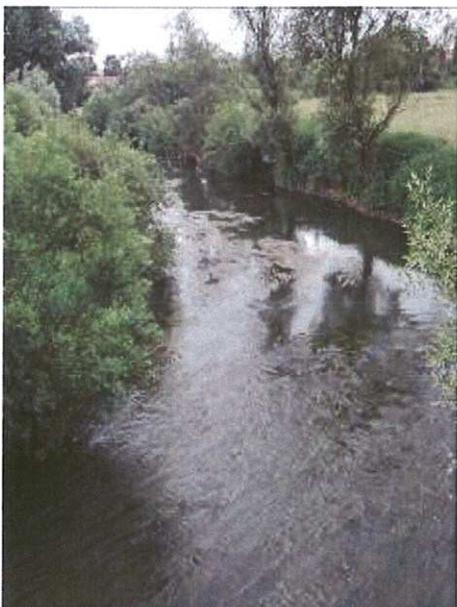


Commune de Volmerange-lès-Boulay

PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES SANITAIRES

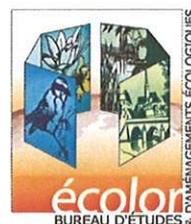
Dossier approuvé par DCM du 12 août 2011

le Maire

C. VECRIGNER



Affaire suivie par :
Nathalie GOUGELIN



2011

Les réseaux existants

La présente notice, rédigée en application de l'article R 123-14-3° du Code de l'Urbanisme, a pour objet d'exposer la situation actuelle des réseaux d'eau, d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation.

- L'assainissement

Le plan de zonage d'assainissement avait été adopté le 19 mars 2005 et a été révisé parallèlement à la présente révision du POS en PLU ; l'enquête publique a été menée en parallèle avec celle du PLU et son approbation (courant 2011) permettra la finalisation du zonage qui sera en cohérence avec celui du PLU.

Données fournies par le service assainissement du SIEPB

Préambule

La présente notice a pour objet de rappeler l'état actuel du réseau d'assainissement et d'explicitier les améliorations, modifications, ou extensions projetées pour satisfaire les besoins engendrés par le développement de l'urbanisation prévue par le Plan Local d'Urbanisme.

A. Situation actuelle

La Commune de Volmerange les Boulay est desservie par un réseau d'assainissement unitaire et séparatif se rejetant, par l'intermédiaire d'un poste de refoulement, à la station d'épuration (traitement biologique à boues activées avec aération prolongée et traitement physico-chimique du phosphore) existante, mise en service en avril 1996, d'une capacité nominale de 8500 EH et 10 000 EH en temps de pluie.

La Commune a adhéré, en 1993, au Syndicat Intercommunal pour l'Environnement du Pays Boulageois (SIEPB) qui a pour compétence l'assainissement collectif et non collectif. L'ensemble de la commune est situé en zone d'assainissement collectif (plan de zonage d'assainissement adopté le 19 mars 2005 qui est révisé parallèlement à la présente révision du PLU) à l'exception de deux habitations situées à l'entrée de la Commune de part et d'autre de la rue Principale en venant de Boulay. Les eaux pluviales de ruissellement et de voirie et les eaux de drainage des habitations sont collectées par les réseaux dédiés d'eaux pluviales avant rejet vers le milieu naturel ou par les réseaux unitaires d'assainissement équipés à cet effet de déversoirs d'orage.

Le SIEPB a délégué son service public d'assainissement à un prestataire privé.

B. Situation future

Afin de permettre le traitement des eaux usées produites par les futurs projets de constructions et d'aménagement sur Boulay et le périmètre syndical, le SIEPB va procéder à l'extension de la capacité de traitement de la station d'épuration de Boulay à compter de 2010.

Le candidat à la construction ou l'aménageur potentiel devra en amont de chaque demande d'autorisation au titre du droit des sols consulter le plan de zonage d'assainissement approuvé par le SIEPB. Il pourra ainsi savoir dans quelle zone se situe son terrain (assainissement collectif ou non collectif). En outre, il pourra

savoir s'il existe à proximité du projet un réseau d'assainissement ainsi que ses caractéristiques principales et les exigences du SIEPB en la matière.

Tout pétitionnaire devra se conformer aux règlements des services d'assainissement collectif et non collectif ainsi que de leurs annexes.

Avant toute construction ou modification de construction ou préalablement à tout aménagement, le pétitionnaire devra faire une demande de raccordement au réseau qui spécifiera les conditions techniques et financières du raccordement, si la zone concernée est une zone d'assainissement collectif.

C. Caractéristiques techniques des futurs réseaux d'assainissement

Les nouvelles zones constructibles devront impérativement être équipées de réseaux séparatifs stricts implantés de façon cohérente en fonction de la nature et de la topographie des terrains. Les eaux usées seront acheminées vers la station d'épuration de Boulay. Sauf impossibilité technique ou administrative avérée et approuvée par les services de la Police de l'Eau et du Syndicat Intercommunal pour l'Environnement du Pays Boulageois, les eaux pluviales seront dirigées vers le milieu hydraulique naturel superficiel soit directement soit par l'intermédiaire des réseaux publics d'eaux pluviales existants. Les caractéristiques d'exécution des futurs réseaux et ouvrages d'assainissement devront respecter le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages d'assainissement et au règlement et son annexe I du service public d'assainissement collectif du Syndicat Intercommunal pour l'Environnement du Pays Boulageois.

Les rétrocessions, après travaux, des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales au Syndicat Intercommunal pour l'Environnement du Pays Boulageois seront conditionnées par la remise des documents suivants :

- Trois plans de récolement sous format papier à l'échelle 1/500 et un sous format informatique (extension requise : .DWG)
- Les originaux des rapports d'essais d'étanchéité et de compactage (qualité Q3 exigée) ainsi que d'une inspection télévisée des réseaux dont les résultats et observations ne devront faire apparaître aucune malfaçon,
- Le cas échéant, la(les) notice(s) de fonctionnement et d'entretien ainsi que toutes les caractéristiques techniques du(des) poste(s) de refoulement, y compris un procès-verbal de vérification du débit,
- Les plans d'installation et de montage du(des) poste(s) de refoulement,
- Le schéma électrique du(des) poste(s) de refoulement remis sous format papier et sous format informatique.

D. Qualité des eaux collectées

Les eaux usées constituées des eaux ménagères (lessives, cuisine, bain) et des eaux vannes (WC) et collectées dans les zones nouvellement intégrées en zone d'assainissement collectif devront avoir des caractéristiques quantitatives et qualitatives strictement domestiques.

Dans le cas de rejets d'effluents non domestiques, des conventions spéciales de déversement devront être établies avec le Syndicat Intercommunal pour l'Environnement du Pays Boulageois et le gestionnaire du réseau et de la station d'épuration. Ces conventions fixeront les modalités du déversement (prétraitement à mettre en place, qualité et quantité des effluents autorisés, suivi...).

Les eaux pluviales, constituées, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (13 juin 1814 et 14 juin 1920), des eaux de pluie proprement dites mais également des eaux provenant de la fonte de la neige, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété ou des eaux d'infiltration ainsi que les eaux de drainage et issues des trop-pleins des puits doivent être dirigées vers le milieu hydraulique superficiel soit directement soit par l'intermédiaire d'un réseau d'eaux pluviales. Toutefois, le débit de fuite devra être régulé et les eaux prétraitées conformément aux exigences du Code de l'Environnement. Les

dispositifs de rétention et les ouvrages de prétraitement devront être validés par les services du Syndicat Intercommunal pour l'Environnement du Pays Boulageois et de la Police de l'Eau.

En application de l'article 42 du Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle, il est interdit d'évacuer les eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

E. Prescriptions particulières applicables aux nouvelles zones constructibles

1. Zone IAU – Lieudit « Derrière les jardins » :

Située à l'arrière des immeubles longeant au Sud la rue Principale, cette zone, accessible depuis le chemin de Helstroff par un chemin d'exploitation, doit être équipée d'un réseau séparatif par l'aménageur qui sera tenu de réaliser un schéma d'assainissement cohérent de la zone. Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'eaux usées situé chemin de Helstroff. Les eaux pluviales seront quant à elles dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la rue du Pré du vieux Moulin. La rétention et le prétraitement mis en place dans le cadre de l'aménagement de cette zone, et conformément au Code de l'Environnement et aux prescriptions du SIEPB, devront tenir compte de l'imperméabilisation ultérieure de la zone 2AU située en amont.

2. Zone IAUa – Rue du Moulin :

Située à l'arrière des immeubles longeant au Nord la rue Principale, cette zone, accessible depuis la rue du Moulin et un chemin d'exploitation, doit être équipée d'un réseau séparatif par l'aménageur qui sera tenu de réaliser un schéma d'assainissement cohérent de la zone. Les eaux usées seront dirigées vers le réseau d'eaux usées de diamètre 250 mm arrivant poste de refoulement. Les eaux pluviales seront quant à elles dirigées après rétention et prétraitement, conformément au Code de l'Environnement et aux prescriptions du SIEPB, directement vers le milieu naturel.

3. Zone IAU – Chemin de Reckling :

Cette zone, accessible depuis le chemin de Reckling, doit être équipée d'un réseau séparatif par l'aménageur qui sera tenu de réaliser un schéma d'assainissement cohérent de la zone. Les eaux usées seront dirigées gravitairement vers le réseau d'eaux usées du lotissement « Les Naïades ». Une reconfiguration (modification du tracé...) de la canalisation de refoulement des eaux usées arrivant de Condé-Northen et traversant cette zone sera réalisée par l'aménageur. Les eaux pluviales seront quant à elles dirigées après rétention et prétraitement, conformément au Code de l'Environnement et aux prescriptions du SIEPB, directement vers le réseau d'eaux pluviales du lotissement « Les Naïades ». Les autorisations pour implanter un réseau d'eaux pluviales sur les parcelles situées en zone 2AU seront entreprises par et aux frais de l'aménageur.

4. Zone 2AU – Chemin de Reckling :

Cette zone, accessible depuis la zone IAU du chemin de Reckling, doit être équipée d'un réseau séparatif par l'aménageur qui sera tenu de réaliser un schéma d'assainissement cohérent de la zone. Les eaux usées seront dirigées gravitairement vers le réseau d'eaux usées du lotissement « Les Naïades ». Les eaux pluviales seront quant à elles dirigées après rétention et prétraitement, conformément au Code de l'Environnement et aux prescriptions du SIEPB, vers le réseau d'eaux pluviales du lotissement « Les Naïades ». Une reconfiguration (modification du tracé...) des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales de la zone IAU en amont et traversant cette zone sera réalisée par et aux frais de l'aménageur.

F. Assainissement des zones A

Les zones A sont des zones à vocation agricole qui pour la plupart ne sont pas équipées de réseaux collectifs. Des dispositifs d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur conception et leur implantation devront être mis en place. Le zonage d'assainissement révisé devra être consulté par les pétitionnaires afin que la filière choisie soit adaptée à l'aptitude du sol à recevoir ce type d'équipement.

G. Assainissement des zones N

L'implantation de constructions est limitée dans ces zones. L'enjeu en matière d'assainissement y est donc faible. Le zonage d'assainissement révisé devra être consulté par les pétitionnaires afin que la filière choisie soit adaptée notamment dans le cas de l'implantation de dispositifs d'assainissement non collectif.

H. Assainissement de la zone Uei

Cette zone est desservie par un réseau privé communal d'assainissement. Tout nouveau projet de construction devra y être raccordé. Les eaux pluviales seront quant à elles rejetées dans le milieu naturel.

- L'alimentation en eau potable

La commune appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux de BOULAY (SIEB). Ce syndicat regroupe 35 communes.

- Le ramassage des ordures ménagères

Volmerange-les-Boulay appartient à la Communauté de Communes du Pays Boulageois qui a la compétence pour le ramassage des ordures ménagères.

Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. Le tri sélectif est assuré par l'apport volontaire : des containers plastique, verre et papier sont présents sur la commune.

Il existe une décharge à BOULAY. Les anciennes décharges des communes sont réhabilitées et gérées par la CCPB.